

MAIRIE DE FONTAINE-LES-RIBOUTS

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT DE DREUX
CANTON DE SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Emmanuelle BONHOMME, Maire.

Etaient présents : Mme Emmanuelle BONHOMME, M. Pascal STINAT, Mme Laurence SECRETAIN, M. Benoit AUBRY, Mme Sandra MADARSKY, M. Stéphane COULOMB, Mme Emilie LACROIX, M. Anthony MEDARD, Mme Loubna KARTASS, M. Mathieu VEZILIER, formant la majorité du Conseil Municipal.

Secrétaire de séance : Emilie LACROIX

Madame Emmanuelle BONHOMME ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes et déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

1. ELECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, M. Pascal STINAT, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était rempli.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Emilie LACROIX et M. Stéphane COULOMB.

Madame Emmanuelle BONHOMME se porte candidate.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 10
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

Mme Emmanuelle BONHOMME : dix voix (10 voix)

Mme Emmanuelle BONHOMME ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire.

2. DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-2 ;
- Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
- Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.
- Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

3. ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Madame Emmanuelle BONHOMME, élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Madame le Maire a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Madame le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

Madame le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	10
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	10
Majorité absolue :	6

Liste présentée par M. Pascal STINAT : 10 voix (dix voix)

**Monsieur Pascal STINAT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1^{er} adjoint,
Madame Laurence SECRETAIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 2^e adjointe,
Monsieur Benoit AUBRY ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3^e adjoint.**

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à l'article L. 1111-12 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire donne lecture de la charte de l'Elu local et en remet une copie à chaque membre du Conseil municipal.

5. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat un certain nombre de délégations.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide**, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

6. DESIGNATION DES DELEGUES A TERRITOIRE D'ENERGIE EURE-ET-LOIR

Madame le Maire rappelle que Territoire d'Énergie Eure-et-Loir est un syndicat mixte en charge d'organiser et de superviser les services publics locaux de la distribution publique d'énergie (électricité et gaz) et le service public de l'éclairage public.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les statuts du Syndicat Territoire d'Énergie Eure-et-Loir,
- Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune auprès d'Énergie Eure-et-Loir,
- Considérant que le Conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués,

M. Pascal STINAT propose sa candidature comme délégué titulaire.

Le vote à main levée n'a enregistré aucune opposition ou abstention, M. Pascal STINAT est donc proclamé à l'unanimité délégué titulaire.

M. Benoît AUBRY propose sa candidature comme délégué suppléant.

Le vote à main levée n'a enregistré aucune opposition ou abstention, M. Benoit AUBRY est donc proclamé à l'unanimité délégué suppléant.

7. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe :

- Des travaux de déplacement d'un transformateur électrique vont être réalisés rue de Grez durant les semaines à venir par les entreprises Enedis et Team Réseaux dans le cadre de l'installation de panneaux photovoltaïques sur un hangar agricole.
- Un périmètre de sécurité a été instauré autour du château d'eau en raison d'un risque de chute de blocs de béton. Des travaux de réparation sont à prévoir. M. Benoit AUBRY informe qu'il a contacté l'entreprise Rénaud PIE paysagiste afin de faire tomber les blocs dangereux à l'aide d'une nacelle.
- Certaines ardoises et le zinc du toit de l'arsenal sont abimés. Elle va contacter l'entreprise de couverture Sébastien TESSIER pour demander un devis de réparation.

Madame Emilie LACROIX informe avoir demandé 3 devis pour l'installation de 2 défibrillateurs sur la commune. Elle les présentera dès que possible au Conseil municipal.

Monsieur Benoit AUBRY informe que les bacs déversoirs des eaux pluviales doivent être nettoyés. Madame le Maire rappelle que l'Agglo du Pays de Dreux a récupéré la compétence des eaux pluviales au 1^{er} janvier 2026. Elle va les contacter pour demander qui doit faire l'entretien de ces bacs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 31 minutes.